

se pratique d'ailleurs en France pour les notaires, conformément à l'article 61 de la loi du 25 ventôse an XI.

Recevu, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies empêché :

Le Sous-Directeur,

Signé : MICHAUX.

N° 271 — ARRÊTÉ du 7 novembre 1874 autorisant l'Ordonnateur à ester en justice pour la régularisation de l'achat du terrain Hunter.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 7 et 15 de l'arrêté local du 15 octobre 1851 sur la constitution et l'administration du domaine colonial ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1866 conférant à l'Ordonnateur les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Attendu que par l'effet de ce dernier acte combiné avec l'instruction ministérielle du 15 avril 1856, l'Ordonnateur remplit les fonctions de Directeur de l'Intérieur et celles de directeur du domaine colonial ;

Le rapport de l'Ordonnateur, concluant à la nécessité de faire établir par un acte judiciaire l'étendue exacte du terrain vendu par M^{me} Hunter à l'administration pour l'agrandissement de l'arsenal de Papeete ;

Attendu qu'il résulte, tant des plans qui nous ont été fournis que des renseignements que renferment les titres de la propriété, qu'une erreur a été commise dans l'acte dressé par M. Robin, notaire, le 6 janvier 1849, enregistré le même jour sous le folio 32, numéro 41, par Duhamel, qui a reçu quatre cents francs ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est autorisé à ester en justice, comme représentant de l'administration locale, pour établir judiciairement l'étendue exacte du terrain vendu